



Arrêt

n°136 141 du 14 janvier 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité libérienne, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 janvier 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 février 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CORRO loco Me P. MORTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 17 avril 2003, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 23 février 2006, cette demande a été clôturée par un arrêt de rejet du Conseil d'Etat n°155.505.

1.2 Le 20 avril 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois de mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 11 septembre 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet.

1.3 Le 5 janvier 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qui a été complétée à deux reprises, respectivement le 19 mars 2012 et le 31 juillet 2012.

1.4 Le 7 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 21 janvier 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

La carte consulaire (avec photo) de l'Ambassade du Liberia en Guinée jointe en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé(e) de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. A cet égard, l'on se réfère aux arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers numéros 51.464 du 23.11.2010 et 40.142 du 15.03.2010.

Enfin, quand bien même l'intéressé verse en annexes du complément du 31.07.2012 une copie de son passeport, il « n'a pas fourni la preuve, au moment de l'introduction de sa demande, qu'il disposait d'un document d'identité requis » (Arrêt CCE 70.708 du 25.11.2011 et Arrêt du CE 214.351 du 30.06.2011). Ainsi, « il s'agit de la rédaction de l'Art.9bis §1 que la soi-disante condition documentaire de recevabilité s'impose au moment de l'introduction de la demande » (Arrêt CCE 70.708 du 25.11.2011) [...] ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé n'a pas été reconnu comme réfugié par décision de refus de séjour de la part du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 29.08.2003 ».

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse, arguant que « [...] la partie requérante, qui s'abstient [...] d'expliquer pourquoi elle n'a pas produit au moment de l'introduction de sa demande en 2011 le passeport valable [...] qu'elle a joint à son complément de juillet 2012 et qui n'a du reste pas non plus expliqué dans celui-ci comment elle avait pu obtenir ce passeport [...] alors même qu'elle indiquait ne plus avoir aucun contact avec son pays d'origine [...] » excipe de l'irrecevabilité du recours, estimant que le requérant est dépourvu d'un intérêt légitime à agir à l'encontre de la décision querellée.

2.2 Quant à ce, le Conseil observe que le caractère légitime de l'intérêt au recours du requérant est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur la manière dont le requérant s'est procuré son passeport et la raison pour laquelle il ne l'a pas produit lors de l'introduction de la demande visée au point 1.3 du présent arrêt. Il en résulte que le caractère légitime de l'intérêt du requérant est lié au fond, de telle sorte que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

3. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

4. Examen du moyen d'annulation

4.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration, en ce compris les devoirs de précaution, de minutie et de gestion consciencieuse », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, « du défaut de motivation adéquate », et de l'excès de pouvoir.

Elle fait notamment valoir dans une première branche que « le requérant reproche à la partie adverse d'ajouter une condition à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en exigeant de lui qu'il fournisse la preuve qu'il dispose d'un document d'identité au moment de l'introduction de sa demande alors que cette condition n'est nullement requise par cet article ». Elle soutient également que « la partie adverse n'a pas motivé adéquatement la décision attaquée en ce qu'elle s'abstient d'indiquer en quoi il subsisterait un quelconque doute quant à l'identité du requérant qui justifierait l'irrecevabilité de la demande alors qu'elle est en possession de son passeport ».

En réponse à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante expose que « La référence aux travaux préparatoires et à la circulaire n'est, du reste, pas pertinente pour contester les arguments avancés par le requérant dans sa première branche dans la mesure où ceux-ci ne contiennent aucune indication concernant le moment de la présentation du document d'identité. Quant à l'arrêt du Conseil d'Etat cité dans l'acte attaqué - qui serait postérieur à l'arrêt de Votre Conseil du 5 août 2009 invoqué par le requérant dans sa requête en annulation - force est de constater que celui-ci n'est pas disponible sur le site du Conseil d'Etat et qu'aucune référence à un ouvrage ou une revue n'est citée, de sorte qu'il est impossible pour le requérant d'en prendre connaissance. Ni la décision attaquée, ni la partie adverse dans sa note d'observation, n'indiquent par ailleurs en quoi cet arrêt serait contraire à celui rendu par Votre Conseil le 5 août 2009 [...] ».

4.2 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, doit disposer d'un document d'identité, sauf s'il peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par cette disposition. Il observe que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, p. 35). Il souligne enfin que la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

Dans un arrêt n°215.580, prononcé le 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a rappelé, s'agissant de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, « [...] qu'il résulte de cette disposition que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour ; que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande ; qu'ainsi, de même que l'administration ne peut pas ne pas tenir compte, au moment où elle statue, d'éléments postérieurs ou complémentaires versés au dossier par l'étranger, qui sont de nature à avoir une incidence sur l'examen de la recevabilité de la demande, de même il ne peut lui être reproché d'avoir égard à des éléments ayant une incidence objective sur la situation de l'étranger quant aux circonstances invoquées ; que si les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande s'apprécient au moment de son introduction, la condition d'établir des «circonstances exceptionnelles» n'est nullement une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue ; qu'il en est de même pour la condition de disposer d'un document d'identité, laquelle a pour but d'établir avec certitude l'identité de l'étranger [...] » (dans le même sens : C.E., 7 mai 2013, n° 223 428).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non

équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat que « quand bien même l'intéressé verse en annexes du complément du 31.07.2012 une copie de son passeport, il « n'a pas fourni la preuve, au moment de l'introduction de sa demande, qu'il disposait d'un document d'identité requis » (Arrêt CCE 70.708 du 25.11.2011 et Arrêt du CE 214.351 du 30.06.2011). Ainsi, « il suit de la rédaction de l'Art.9bis §1 que la soi-disante condition documentaire de recevabilité s'impose au moment de l'introduction de la demande » (Arrêt CCE 70.708 du 25.11.2011)», motivation à laquelle il ne peut se rallier, dans la mesure où l'examen du dossier administratif révèle, qu'en date du 31 juillet 2012, une copie du passeport national du requérant a été transmise à la partie défenderesse. Dès lors, le Conseil ne peut que constater, au vu de la jurisprudence rappelée ci-avant, qu'en ne prenant pas en considération ledit document d'identité, produit avant la prise de la première décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

L'argumentation développée à cet égard par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat, eu égard à l'enseignement jurisprudentiel du Conseil d'Etat rappelé ci-avant, auquel le Conseil se rallie. Quant à l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « la partie requérante n'a pas d'un intérêt légitime au moyen dès lors [...] que le passeport produit a été délivré le 28 octobre 2009, soit bien avant l'introduction de sa demande, et que l'intéressé se contente d'écrire qu'il a pu obtenir son passeport libérien [...], sans expliquer quand ni comment alors qu'il indique dans le même complément qu'il n'a plus aucun contact avec son pays d'origine », le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « le caractère légitime ou non de l'intérêt doit cependant se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable » (C.E., n°218.403, 9 mars 2012), *quod non* en l'espèce, la partie défenderesse restant en défaut de démontrer l'existence de telles circonstances. En tout état de cause, au vu de la jurisprudence rappelée *supra*, il ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir produit une copie de son passeport national lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour.

4.4 Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen prise de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation formelle est fondée et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4.5 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 février 2013, sont annulés.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT